



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Décision N °2015012-0005 - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °3 fixant la dotation provisoire pour 2015 de l'IME de Farandole	1
Décision N °2015012-0006 - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °2 fixant la dotation provisoire pour 2015 de l'ITEP Jean Laporte à Cournon	5
Décision N °2015013-0012 - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °4 fixant la dotation provisoire pour 2015 de l'IME Nonette	9
Décision N °2015013-0013 - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °5 fixant la dotation provisoire pour 2015 de l'IEM de Romagnat	13
Décision N °2015013-0014 - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °6 fixant la dotation provisoire pour 2015 de l'IME Edouard Seguin à Pompignat	17
Décision N °2015013-0015 - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °8 fixant la dotation provisoire pour 2015 de l'ITEP ARIME	21

63 - DOA

Autre - Décision ARS 2015 n ° 2 fixant la dotation globale 2014 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) de Clermont- Ferrand	25
Autre - Arrêté n ° 2015/14 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département du Puy- de- Dôme gérées par l'association "Habitat et Soins"	29
Autre - Arrêté n °2015-14 portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades	32
Autre - Arrêté n ° 2015/15 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département du Puy- de- Dôme gérées par l'association Espérance 63	35
Autre - Décision ARS 2015/ n ° 15 fixant la dotation globale 2014 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Clermont- Ferrand	38
Autre - Décision n ° 2015/3 fixant la dotation globale 2014 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Espérance 63 à Clermont- Ferrand	43
Autre - Décision n ° 2015/4 fixant la dotation globale 2014 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association "Habitat et Soins" à Clermont- Ferrand	47
Autre - Décision n ° 2015/8 du 19.1.2015 fixant le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico- sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.	51

63 - DDCS

Service politiques sociales du logement

Arrêté N °2015026-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2014185-0038 du 4 juillet 2014, portant composition de la commission de médiation du Puy- de- Dôme	55
--	----

Service protection des droits

Arrêté N °2014344-0014 - Arrêté relatif à la participation de l'Etat au financement de la MDPH du Puy- de- Dôme au titre de l'exercice 2014	60
---	----

Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

Arrêté N °2015020-0004 - Arrêté portant attribution de l'agrément d'une association sportive	63
--	----

63 - DDPP

Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

Autre - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Gérard KNAP	65
--	----

Service transport et prévention des risques routiers - STPRR

Arrêté N °2015020-0008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN PLACE DU PLAN PRIMEVERE DANS LE DEPARTEMENT 63 POUR L'ANNEE 2015	68
--	----

Arrêté N °2015030-0002 - ARRETE PREFECTORAL PERMANENT REGLEMENTANT L'USAGE DU CENTRE DES EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE ET SES ABORDS A CLERMONT- FERRAND (Gandaillat)	73
---	----

63 - DIRECCTE

63 - UT 63

Autre - arrêté portant retrait de l'agrément qualité délivré sous le numéro R/010112/ P/063/ Q/048 au SIVOS de Bourg Lastic	82
---	----

Autre - Arrêté portant retrait de l'agrément SAP256301318 délivré au SIAM du canton d'Herment	85
---	----

RECEPISSE - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP529239196 à la SARL VALDOM	88
--	----

RECEPISSE - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 256301318 au SIAM du canton d'Herment	91
---	----

63 - DREAL

UT 63 et UT 03

Arrêté N °2015022-0010 - Arrêté portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité: carrière exploitée par la société RODRIGUEZ FRERES, au lieu- dit "les Angles", commune de Mazoires.	94
---	----

Arrêté N °2015022-0011 - Arrêté portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité; carrière exploitée par la Mairie de La Goutelle; au lieu- dit "Chirol".	98
---	----

63 - DRFIP

63 - Division Etudes et Stratégie

Autre - Délégation spéciale de signature pour le pôle fiscalité à compter du 5 janvier 2015	103
---	-----

Autre - Délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique à compter du 5 janvier 2015	108
--	-----

63 - Préfecture

63 - Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté de répartition des sièges au Comité Technique de la Police nationale du Puy- de- Dôme	113
Arrêté N °2015028-0002 - Arrêté de composition du Comité Technique de la Police Nationale du Puy- de- Dôme	116
Arrêté N °2015028-0003 - Arrêté de modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recette de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Sud- Est - Détachement de Châtel- Guyon	119
Arrêté N °2015028-0004 - Arrêté de modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police municipale de LEZOUX	121
Arrêté N °2015028-0005 - Arrêté de modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police municipale de La Roche Blanche	123
Arrêté N °2015030-0003 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes destinée à l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de la police de circulation de la commune de JUMEAUX	125
Arrêté N °2015030-0004 - Arrêté de suppression de la régie de recettes destinée à l'encaissement du produit des timbres amendes de la police de la circulation de la commune de VÉYRE- MONTON	127
Arrêté N °2015030-0005 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes destinée à l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de SAINT- GEORGES- ES- ALLIER.	129
Arrêté N °2015030-0006 - Arrêté portant modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police municipale d'ISSOIRE	131
Arrêté N °2015030-0007 - Arrêté portant modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police municipale de BESSE- ET- SAINT- ANASTAISE	133

63 - DCTE

Arrêté N °2015006-0021 - arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la garonne	135
Arrêté N °2015022-0016 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de Vichel, présentée par la société Chevalier	137
Arrêté N °2015023-0001 - Arrêté fixant le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional Auvergne du Centre national de la Fonction publique territoriale	141
Arrêté N °2015030-0001 - arrêté prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la mise en conformité des périmètres de protection des captages du Syndicat d'alimentation en eau potable de Beurrières- Chaumont- Saint- Just	144

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2015022-0015 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "THE SALVATION JANE PUB" 14, rue Terrasse - Clermont- Ferrand - fermeture à 2 heures	151
Arrêté N °2015023-0004 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "L'EUROPE" 14, place des Carmes Déchaux - Clermont- Ferrand - fermeture à 2 heures	153
Arrêté N °2015023-0005 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "Le MARAIS" 49, rue Fontgiève - Clermont- Ferrand - fermeture à 2 heures	155
Arrêté N °2015023-0006 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "Chez Mon Oncle" 8 bis, boulevard Desaix - clermont- Ferrand - fermeture à 2 heures	157
Arrêté N °2015026-0004 - Arrêté préfectoral fixant la composition du jury de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2015	159
Arrêté N °2015029-0002 - ARRETE PORTANT ANNULATION D'UNE HABILITATION FUNERAIRE 062- VOCANSON LEZOUX	162
Arrêté N °2015029-0003 - ARRETE PORTANT ANNULATION D'UNE HABILITATION FUNERAIRE 293- VOCANSON THIERS	165
Arrêté N °2015029-0006 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "LE CRISTAL" - Clermont- Ferrand - ouverture à 5 heures et fermeture à 2 heures	168

63 - DRHMI

Arrêté N °2015028-0006 - arrêté portant délégation de signature à M Benoit JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne, par intérim, pris pour application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201.-41 du code rural et de la pêche maritime	170
Autre - arrêté n ° 2015026-0005 relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud- est - du 30.01.2015 soir au 1/02/2015 inclus	173

63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté N °2015029-0004 - Arrêté portant dérogation aux horaires d'ouverture du restaurant Quick	176
---	-----

63 - Sous- Préfecture d' Issoire

Arrêté N °2015020-0006 - Arrêté autorisant la vente à M. et Mme BESSE Jean- Claude de la parcelle cadastrée section ZP n °107 appartenant à la section de Larodde/ Le Barry - commune de LARODDE -	179
Arrêté N °2015020-0007 - Arrêté autorisant la vente à M. et Mme GUITTARD Nicolas de la parcelle cadastrée section F n °4 appartenant à la section de Lamadeuf - commune de SAINT- GENES CHAMPESPE -	182



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015012-0005

signé par
Voir dans le document

le 12 Janvier 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °3
fixant la dotation provisoire pour 2015 de
l'IME de Farandole



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2015/PH/2015/N° 3

Fixant la dotation provisoire pour 2015 de l'Institut Médico Educatif

« la Farandole »

FINESS : 63 078 026 0

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU **L'arrêté en date du 28 juin 1994 modifié par les arrêtés du 27 avril 2011 et du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un établissement dénommé IME « Farandole », sis 12, rue du Bon Pasteur 63000 Clermont Ferrand et géré par l'association ALTERIS;**
- VU La convention du 12 janvier 2015 entre l'ARS d'Auvergne et l'Association Altéris permettant le financement en dotation globale de l'IME de Farandole conformément à l'article R314-115 du CASF ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations sous forme de dotation globale de l'Institut médico éducatif « la Farandole » est fixée à 1 766 794,94 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, s'établit à 147 232 ,91€.
- Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à 205,51 € en internat et à 187,51 € en semi internat.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Altéris et à l'IME de Farandole conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 12 JAN. 2015

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015012-0006

signé par
Voir dans le document

le 12 Janvier 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °2
fixant la dotation provisoire pour 2015 de
l'ITEP Jean Laporte à Cournon



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2015/PH/2015/N° 2

Fixant la dotation provisoire pour 2015 de

L'ITEP « Jean Laporte » à Cournon

FINESS : 63.078.0278

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU **L'arrêté en du 6 janvier 1969 autorisant la création d'un Institut de Rééducation Psychothérapique dénommé IRP « Jean Laporte », sis 20 avenue de Lempdes à Cournon et géré par l'association Altéris modifié par arrêtés du 24 mai 1973, du 2 août 1985, du 31 juillet 2001, du 30 janvier 2002 et du 1er avril 2003 du 12 juin 2007 du 1er septembre 2008 du 30 juin 2011, du 3 octobre 2011 et du 23 décembre 2011;**
- VU La convention du 12 janvier 2015 entre l'ARS d'Auvergne et l'Association Altéris permettant le financement en dotation globale de l'ITEP Jean Laporte à Cournon conformément à l'article R314-115 du CASF ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations versée sous forme de dotation globale de l'Institut Thérapeutique et éducatif de Jean Laporte à Cournon est fixée à 3 631 186,09 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, s'établit à 302 598,83 €.

- Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à 311,24 € en internat et à 226,95 € en semi internat.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Altéris et au directeur de l'ITEP Jean Laporte à Cournon conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le

12 JAN. 2015

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015013-0012

signé par
Voir dans le document

le 13 Janvier 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °4
fixant la dotation provisoire pour 2015 de
l'IME Nonette



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2015/PH/2015/N° 4

Portant fixation la dotation provisoire pour l'année 2015 de :

L'IME de NONETTE

FINESS : 63 078 108 6

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté en date du 1er août 1964 modifiés par les arrêtés du 15 février 1989 autorisant la création de l'institut de rééducation de Nonette, du 22 mai 2006 portant la structure de 22 à 24 places et du 23 janvier 2012 transformant l'établissement en un institut médico-éducatif ,puis par l'arrêté du 31 décembre 2014 portant la structure à 12 places, celui ci étant gérée par l'association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette.**
- VU La convention du 12 janvier 2015 entre l'ARS d'Auvergne et l'Association AGCTRN permettant le financement en dotation globale de l'IME de Nonette conformément à l'article R314-115 du CASF ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations versée sous forme de dotation globale de l'IME de Nonette est fixée à 1 263 461,67 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, s'établit à 105 288,46 €.
- Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à 169,93 € en internat.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGCTRN et à l'IME de Nonette conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **13 JAN. 2015**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015013-0013

signé par
Voir dans le document

le 13 Janvier 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °5
fixant la dotation provisoire pour 2015 de
l'IEM de Romagnat



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2015/PH/2015/N° 5

Portant fixation la dotation provisoire pour l'année 2015 de :

L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE DE ROMAGNAT

FINESS : 63 000 9207

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté préfectoral en date du 21 février 1997, modifié par les arrêtés du 2010-194 du 5 août 2010 et du 14 janvier 2013, autorisant la création d'un Institut d'Education Motrice (IEM) , sis 3 rue de la Prugne à Romagnat et géré par l'Association des Enfants des Cheminots ;**
- VU La convention du 12 janvier 2015 entre l'ARS d'Auvergne et l'Association les Enfants des Cheminots permettant le financement en dotation globale de l'IEM de Romagnat conformément à l'article R314-115 du CASF ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations sous forme de dotation globale de l'Institut d'Education Motrice de Romagnat est fixée à 2 966 759,58 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, s'établit à 247 229,95 €.
- Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à 405,57 € en internat et à 304,18 € en semi internat.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les Enfants des Cheminots ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **13 JAN. 2015**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015013-0014

signé par
Voir dans le document

le 13 Janvier 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n ° 6
fixant la dotation provisoire pour 2015 de
l'IME Edouard Seguin à Pompignat



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2015/PH/2015/N° 6

Fixant la dotation provisoire pour 2015

l'IME « Edouard Seguin à POMPIGNAT »

FINESS : 63.078.0971

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU **L'arrêté du 17 avril 2014** publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **l'arrêté en date du 28 mai 1958 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé I.M.E. « Edouard Seguin », sis 11 rue de l'Ancien Couvent à Pompignat (63 Châteaugay) et géré par l'association A.R.E.R.A.M., modifié par les arrêtés des 4 mai 1996, 22 décembre 2003 ,21 juillet 2010 et du 18 janvier 2013;**
- VU La convention du 08 janvier 2015 entre l'ARS d'Auvergne et l'Association ARERAM permettant le financement en dotation globale de l'ME Edouard Seguin à Pomignat conformément à l'article R314-115 du CASF ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations versée sous forme de dotation globale de l'IME Edouard Seguin à Pompignat est fixée à 2 344 590,54 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, s'établit à 195 382,54 €.
- Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à 245,45 € en internat et à 180,10 € en semi internat.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ARERAM ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **13 JAN. 2015**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015013-0015

signé par
Voir dans le document

le 13 Janvier 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2015/ PH n °8
fixant la dotation provisoire pour 2015 de
l'ITEP ARIME



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2015/PH/2015/N° 8

Fixant la dotation provisoire pour 2015 de :

l'ITEP ARIME

FINESS : 63 078 037 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU l'arrêté N°2014-438 du 30 octobre 2014 portant regroupement des instituts de rééducation « la Chanterie » à Clermont-Ferrand et Crouzol à Volvic sous le nom d'ITEP ARIME géré par l'association ARIME ;
- VU le mandat de gestion entre la Fondation OVE et l'association ARIME en date du 12 décembre 2014 actant le fait que l'Association ARIME donne mandat à la Fondation OVE d'assurer la représentation juridique de l'Association auprès des autorités de tarification, les organes directeurs de la Fondation exerçant l'ensemble des pouvoirs de gestion afférents au fonctionnement de l'Association ARIME ;
- VU La convention du 13 janvier 2015 entre l'ARS d'Auvergne et la Fondation OVE permettant le financement en dotation globale de l'ITEP ARIME conformément à l'article R314-115 du CASF ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations versée sous forme de dotation globale de l'ITEP ARIME» est fixée à 3 067 182,38 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, s'établit à 255 598,53 €.
- Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à 239,30 € en internat et à 180,31 € en semi internat.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation OVE conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **13 JAN. 2015**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
Et de l'autonomie


Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015016-0039

signé par
Voir dans le document

le 16 Janvier 2015

63 - ARS
63 - DOA

Décision ARS 2015 n ° 2 fixant la dotation globale 2014 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) de Clermont- Ferrand



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS 2015/N°2

Fixant la dotation globale 2014

du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) de Clermont Ferrand.

.....

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre 3, titre 1, chapitre 4, notamment les articles L 313-1 et suivants, L.314-1 et suivants,

VU les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, règles telles que prévues aux articles L 314-1 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9 à 314-20 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action

sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 accordant l'autorisation de création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) sis 9, Rue de Boucherie à Clermont-Ferrand ;

VU la circulaire budgétaire interministérielle du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 314,07	231 506,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 300,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 892,03	
	<i>Dont CNR</i>	<i>2000</i>	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	229 883,21	231 506,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	1623	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement du CAARUD est fixée à 229 883.21 €, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 156.93 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AIDES et à l'établissement CAARUD conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le

16 JAN. 2015

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

63 - ARS
63 - DOA

Arrêté n ° 2015/14 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département du Puy- de- Dôme gérées par l'association "Habitat et Soins"

Arrêté n° 2015/14

portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département du Puy-de-Dôme gérées par l'association « Habitat et Soins »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique,
- Vu** le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002, relatif aux appartements de coordination thérapeutique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 autorisant la création de 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Habitat et Soins »,
- Vu** l'arrêté n°2012/38 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 février 2012 portant extension de capacité à 20 places des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Habitat et Soins »,
- Vu** la circulaire interministérielle du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

ARRETE

- Article 1** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association dont le siège social est sis 2, rue Bequerel — 63000 Clermont-Ferrand, pour la création de 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique.
- Article 2** Les places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique seront implantées sur l'agglomération clermontoise.
- Article 3** La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2010 susvisé demeure inchangée.

Article 4 La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 Les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : ACT Habitat et Soins
N° FINESS : 630 785 020
Code catégorie : 165
Code discipline : 507
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 430

La capacité autorisée est portée à 22 places.

Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon — 184, rue Duguesclin — 69433 LYON cedex 03.

Article 9 La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 janvier 2015,

Pour le directeur général,

Le délégué territorial,


Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 16 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - DOA**

Arrêté n °2015-14 portant composition de la
Commission Médicale Régionale de l'ARS
dans le cadre des examens des Etrangers
Malades



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2015 / 14
portant composition de la Commission Médicale
Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des
Etrangers Malades

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L313-11-11, L311-12 et L511-4-10, R313-22 à R313-32 ,

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 124 du 16 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la « Commission Médicale Régionale » est modifiée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Denis OLLEON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Sylvie ESCARD, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Monsieur le Professeur Pierre PHILIPPE, praticien hospitalier.
- Madame le Docteur Julie GENESTE, praticien hospitalier.

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Thierry MONAT, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- Monsieur le Docteur Laurent BONIOL, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Frédérique MARODON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Marie Paule DEBIASI, praticien hospitalier.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de TROIS ans renouvelables.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JAN. 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Janvier 2015

63 - ARS
63 - DOA

Arrêté n ° 2015/15 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département du Puy- de- Dôme gérées par l'association Espérance 63

Arrêté n° 2015/15

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département du Puy-de-Dôme gérées par l'association Espérance 63

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique,
- Vu** le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002, relatif aux appartements de coordination thérapeutique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-10 du 15 janvier 2004 portant autorisation d'intégration des appartements de coordination thérapeutique dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association Espérance 63,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07/03988 du 28 août 2007 portant modification de l'autorisation d'intégration des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Espérance 63,
- Vu** la circulaire interministérielle du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

ARRETE

- Article 1** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association dont le siège social est sis 39, avenue Albert et Elizabeth — 63000 Clermont-Ferrand, pour la création de 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique.
- Article 2** Les places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique seront implantées sur l'agglomération clermontoise.
- Article 3** La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral du 28 août 2007).
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 3128, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 Les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : ACT Espérance 63

N° FINESS : 630 785 020

Code catégorie : 165

Code discipline : 507

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 430

La capacité autorisée est portée à 14 places.

Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon — 184, rue Duguesclin — 69433 LYON cedex 03.

Article 9 La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, le délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 janvier 2015,

Pour le directeur général,

Le délégué territorial,


Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - DOA**

Décision ARS 2015/ n ° 15 fixant la dotation globale 2014 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Clermont- Ferrand



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS 2015/N°15

Fixant la dotation globale 2014

**Du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) de Clermont Ferrand.
entre**

(CSAPA) de Clermont Ferrand.

.....

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre 3, titre 1, chapitre 4, notamment les articles L 313-1 et suivants, L.314-1 et suivants,

VU les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, règles telles que prévues aux articles L 314-1 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9 à 314-20 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire,

comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n°2010/120 du 4 juin 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à Clermont-Ferrand ;

VU la circulaire budgétaire interministérielle du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 711.85 €	1 992 349 .93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 510 702.34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 209 .96 €	
	Reprise de déficit	99725.79 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 992 349 .93 €	1 992 349.93€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement du CAARUD est fixée à 1 992 349.93 €, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 166 029.16 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ANPAA et à l'établissement CSAPA conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 23 JAN. 2015

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 07 Janvier 2015

63 - ARS
63 - DOA

Décision n ° 2015/3 fixant la dotation globale
2014 des appartements de coordination
thérapeutique gérés par l'association Espérance
63 à Clermont- Ferrand

DECISION n° 2015/3

fixant la dotation globale 2014 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Espérance 63 à Clermont-Ferrand

FINESS : 630 785 020

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre 3, titre 1, chapitre 4, notamment les articles L 313-1 et suivants, L.314-1 et suivants,
- VU** les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, règles telles que prévues aux articles L 314-1 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9 à 314-20 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction budgétaire interministérielle du 12 novembre 2014 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté en date du 2 janvier 2015 autorisant une extension de capacité de 12 à 14 places des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association « Espérance 63 », avenue Albert et Elizabeth, 63 000 Clermont-Ferrand ;

VU la proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 558.76 €	452 911.01 €
	<i>Dont CNR</i>	1 260.12 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 983.15 €	
	<i>Dont CNR</i>	12 601. 20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 617.59 €	
	<i>Dont CNR</i>	1 890. 18 €	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	371 293.38 €	452 911.01 €
	<i>Dont CNR</i>	15 751.50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81617.63 €	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'association « Habitat et Soins » est fixée à **371 293.38 €**, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 941.11 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 - Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Espérance 63 », gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 janvier 2015,

Pour le directeur général,
Le délégué territorial,


Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 07 Janvier 2015

63 - ARS
63 - DOA

Décision n ° 2015/4 fixant la dotation globale
2014 des appartements de coordination
thérapeutique gérés par l'association "Habitat
et Soins" à Clermont- Ferrand

DECISION n° 2015/4

fixant la dotation globale 2014 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Habitat et Soins » à Clermont-Ferrand

FINESS : 630008498

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre 3, titre 1, chapitre 4, notamment les articles L 313-1 et suivants, L.314-1 et suivants,
- VU** les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, règles telles que prévues aux articles L 314-1 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9 à 314-20 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

- VU la circulaire budgétaire interministérielle du 12 novembre 2014 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU l'arrêté en date du 2 janvier 2015 autorisant l'extension de capacité de 20 à 22 places des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association « Habitat et Soins » située 2, rue Béquerel, 63 000 Clermont-Ferrand ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 113.11 €	651 809.05 €
	<i>Dont CNR</i>	2 836.5 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 397.88 €	
	<i>Dont CNR</i>	3 255 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 298.06 €	
	<i>Dont CNR</i>	9 660 €	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 464.05 €	651 809.05 €
	<i>Dont CNR</i>	15 751.50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 345 €	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'association « Habitat et Soins » est fixée à **642 464.05 €**, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 538,67 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Habitat et Soins », gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 janvier 2015,

Pour le directeur général,
Le délégué territorial,



Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 19 Janvier 2015

63 - ARS
63 - DOA

Décision n ° 2015/8 du 19.1.2015 fixant le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico- sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

DECISION N°2015/8

fixant le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux familles ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°201-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n'DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD1/SD2C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique, lits halte soins santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, lits d'accueil médicalisés et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

DECIDE :

Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel pour l'année 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé est fixé en annexe à la présente décision.

Article 2 :

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

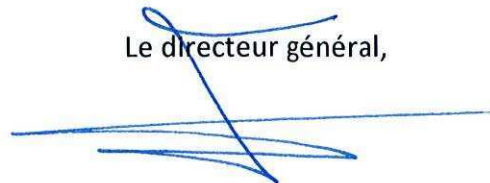
Article 4 :

La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence régionale de santé d'Auvergne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.auvergne.sante.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

Le directeur général,



François DUMUIS

Annexe à la décision ARS n°2015/ 8

fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2015
des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS

OBJET : Création de places de lits halte soins santé dans le département du Puy-de-Dôme

Capacité à créer	26 lits halte soins santé
Territoire d'implantation	Clermont-Ferrand et son agglomération
Mise en oeuvre	Dernier trimestre 2015 (compte tenu des délais réglementaires)
Population ciblée	Personnes sans domicile dont l'état de santé est incompatible avec une vie à la rue et qui ne nécessite pas d'hospitalisation.
Calendrier prévisionnel	90 jours à compter de la date de publication de l'appel à projets



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015026-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Janvier 2015

63 - DDCS
Service politiques sociales du logement

Arrêté portant composition de la commission
de médiation du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014185-0038
du 04 juillet 2014,

**portant composition de la Commission de Médiation
du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011/00194 du 3 février 2011, portant nomination des membres de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/00271 du 17 février 2014, portant renouvellement des membres de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la notification de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, du 23 juin 2014, portant sur la désignation des représentants des maires à la commission de médiation du Puy-Dôme,

VU la notification de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, du 4 décembre 2014, portant sur la désignation des représentants des maires à la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission de médiation est présidée par Monsieur Raymond AMBLARD, Directeur Régional de l'Équipement Adjoint en retraite, en tant que personne qualifiée.

ARTICLE 2 :

La commission de médiation est composée de :

Collège 1 : représentants de l'État

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- Titulaires :
 - Madame Christine JAILLER, Chef du Service Politiques Sociales du Logement,
 - Madame Cécile CIVARD, Conseillère Technique en Service Social au sein du Service Accueil Hébergement Insertion,
- Suppléants :
 - Madame Ana Paula FIDALGO, Adjointe à la Chef de Service Politiques Sociales du Logement,
 - Madame Danielle MAZEL, Chef du Service Accueil Hébergement Insertion,
 - Madame Gisèle FEVRIER, Secrétaire administrative au sein du Service Accueil, Hébergement Insertion,

Direction Départementale des Territoires

- Titulaire :
 - Monsieur Jean-François HOU, Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine,
- Suppléants :
 - Monsieur François GRANET, Chef de l'Unité ANRU au Service Habitat Rénovation Urbaine,
 - Madame Séverine RAMADE, Service Habitat Rénovation Urbaine,

Collège 2 : représentants des collectivités locales

Conseil Général

- Titulaires :
 - Monsieur Florent MONEYRON, Vice –président du Conseil Général,
- Suppléants :
 - Madame Stéphanie QUERE, Directrice de l'Action Sociale Territorialisée et de l'Insertion – Lutte contre les exclusions,
 - Monsieur Alain BRUGALIERES, Responsable du Service Insertion – Action sociale pour le Logement,

- Madame Sylvie BENOIT, Référente Droit au Logement,
- Madame Christelle DEAT, Chef de projet Logement,

Association des Maires du Puy-de-Dôme

- Titulaires :
 - Monsieur Alain DUMEIL, Maire de Beaumont,
 - Monsieur René VINZIO, maire de Pont-du-Château,
- Suppléants :
 - Monsieur Flavien NEUVY, maire de Cébazat,
 - Monsieur Nicolas BONNET, Adjoint au Maire de Clermont-Ferrand,

Collège 3 : représentants des bailleurs et des structures d'hébergement

Organisme HLM

- Titulaires :
 - Madame Françoise LUNEAU, OPHIS du Puy-de-Dôme,
- Suppléantes :
 - Madame Myriam SALESSE, SCIC Habitat Auvergne et Bourbonnais,
 - Madame Nadège COLIN, Auvergne Habitat,
 - Madame Christelle TRIOMPHE, Logidôme,

Chambre des Propriétaires de la Région Auvergne

- Titulaire :
 - Monsieur Gérard DUVAL, Administrateur,
- Suppléants :
 - Maître François DUTOUR, Vice-Président,
 - Monsieur Pierre AYMARD, Administrateur,

ANEF

- Titulaire :
 - Madame Jeanne LAIR, Vice-présidente de la commission de médiation,
- Suppléants :
 - Monsieur Gilles LOUBIER,
 - Madame Monique DOS SANTOS,

Collège 4 : représentants d'associations de locataires et d'associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Consommation Logement et Cadre de Vie

- Titulaire :
 - Madame Michelle BIARD,
- Suppléants :
 - Madame Monique DESFORGES,
 - Madame Danielle MAYET,
 - Madame Jacqueline GRAVELAT,
 - Monsieur José PINHEIRO,

Association CECLER

- Titulaire :
 - Madame Dominique CHARMEIL,
- Suppléants :
 - Monsieur Jean-Pierre GUILLERAULT,
 - Monsieur Philippe MASSOULIER,

Secours Catholique

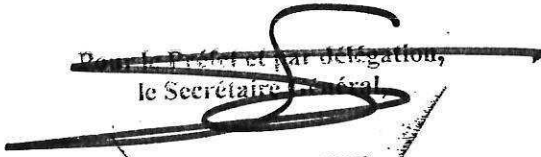
- Titulaire :
 - Monsieur Alain RUEFF
- Suppléants :
 - Monsieur Bernard TRIVIAUX,
 - Madame Andrée MANEN.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JAN. 2015

Le Préfet,

~~Par le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire général

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014344-0014

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 10 Décembre 2014

**63 - DDCS
Service protection des droits**

Arrêté relatif à la participation de l'Etat au
financement de la MDPH du Puy- de- Dôme
au titre de l'exercice 2014



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE
SERVICE PROTECTION ET DROITS

ARRÊTÉ

RELATIF A LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU FINANCEMENT DE LA MDPH DU PUY DE DOME AU TITRE DE L'EXERCICE 2014

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Puy-de-Dôme » signée le 21 décembre 2005 ;

VU la convention financière 2014 liant l'Etat à la Maison départementale des personnes handicapées du Puy-de-Dôme ou l'avenant financier n°1 signé le 4 juin 2014;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention d'un montant de **155 959 € (cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante neuf euros)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP MDPH du Puy-de-Dôme,

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : MDPH (63)
Domiciliation : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PUY DE DOME EPCI
Code banque : 30001
Code guichet : 00301
Numéro de compte : C6330000000
Clé : 33

.../...

ARTICLE 2 : Ce versement complémentaire correspond au solde de l'exercice 2014 pour le financement de la compensation de postes vacants ainsi que des frais de fonctionnement de la MDPH.

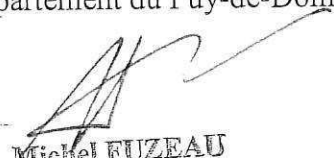
ARTICLE 3 : La répartition des montants dus au 31 décembre 2014 est indiquée dans le tableau ci-joint :

	SECTEUR SOLIDARITE				SECTEUR TRAVAIL		TOTAL des deux secteurs		
	postes vacants P124	Frais de fonctionnement			postes vacants P 155	frais de fct			
Département (63)	dus postes vacants 2014	dus frais de fct	dus frais fct SVA	total dus frais fct	dus postes vacants 2014	dus frais de fct	Total dû	1er versement 2014 = 80% du total dû au 31.12.2013	2ème versement 2014 = solde 2014 en fonction des effectifs au 31.12.2013
	233158	33 908	152 449	186 357	114000	60 280	593 795	437 836	155 959

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 DEC. 2014

Le PREFET
de la Région Auvergne
et du département du Puy-de-Dôme


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015020-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 20 Janvier 2015

**63 - DDCS
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports**

Arrêté portant attribution de l'agrément d'une
association sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME

ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « **CÉBAZAT JUDO** » domiciliée à **CÉBAZAT** dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro **999-S-63**.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Alain BLETON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Janvier 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire à Monsieur Gérard
KNAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°015
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Monsieur Gérard KNAP**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°**2015019-0005** du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDAF (SV) n° MSD-42/91 du 23/12/1991 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Gérard KNAP, Vétérinaire sanitaire à SAINT GERMAIN LEMBRON ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant la déclaration de cessation d'activité de Monsieur Gérard KANP en date du 12/01/2015, et ce à compter du 01/03/2014 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDAF (SV) n° MSD-42/91 du 23/12/1991 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Gérard KNAP, Vétérinaire Sanitaire à SAINT GERMAIN LEMBRON est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 janvier 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015020-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Janvier 2015

63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE
EN PLACE DU PLAN PRIMEVERE DANS
LE DEPARTEMENT 63 POUR L'ANNEE
2015



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION
DES RISQUES ROUTIERS**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MISE EN PLACE DU PLAN
« PRIMEVERE »
DANS LE DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME POUR L'ANNEE
2015**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note ministérielle du 22 décembre 2014 définissant pour 2015 les dispositions relatives à la circulation routière en période de trafic intense ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité du déplacement des usagers de la route, de renforcer la surveillance de la circulation routière en période de trafic intense et d'instaurer les différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic et à préserver la sécurité des usagers de la route;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2015, les périodes d'application du « plan primevère », dans le département du Puy-de-Dôme, sont fixées ainsi qu'il suit :

DATES	HORAIRES
<u>VACANCES D'HIVER</u>	
Samedi 14 février	8h-19h
Samedi 21 février	8h-19h
Samedi 28 février	8h-19h
<u>VACANCES DE PRINTEMPS / PÂQUES</u>	
Vendredi 3 avril	15h-20h
Samedi 4 avril	9h-15h
Lundi 6 avril	15h-20h
Samedi 25 avril	9h-15h
Jeudi 30 avril	15h-20h
Dimanche 3 mai	15h-20h
<u>8 MAI</u>	
Jeudi 7 mai	15h-20h
Dimanche 10 mai	15h-21h
<u>ASCENSION</u>	
Mercredi 13 mai	15h-20h
Jeudi 14 mai	9h-15h
Dimanche 17 mai	15h-21h
<u>PENTECÔTE</u>	
Vendredi 22 mai	15h-20h
Samedi 23 mai	9h-15h
Lundi 25 mai	15h-21h
<u>VACANCES D'ÉTÉ</u>	
Vendredi 3 juillet	15h-20h
Samedi 4 juillet	8h-16h
Vendredi 10 juillet	14h-20h
Samedi 11 juillet	8h-18h
Vendredi 17 juillet	14h-20h

Samedi 18 juillet	8h-18h
Vendredi 24 juillet	14h-20h
Samedi 25 juillet	8h-18h
Vendredi 31 juillet	10h-20h
Samedi 1 ^{er} août	6h-18h
Dimanche 2 août	8h-18h
Vendredi 7 août	10h-20h
Samedi 8 août	7h-18h
Vendredi 14 août	10h-20h
Samedi 15 août	7h-19h
Dimanche 16 août	14h-18h
Vendredi 21 août	10h-18h
Samedi 22 août	10h-18h
Dimanche 23 août	14h-18h
Vendredi 28 août	10h-18h
Samedi 29 août	10h-18h
Dimanche 30 août	14h-18h
<u>VACANCES DE TOUSSAINT-11 NOVEMBRE</u>	
Dimanche 1 ^{er} novembre	16h-20h
<u>VACANCES DE NOËL</u>	
Vendredi 18 décembre	15-20h
<u>PREVISION 2015</u>	
Vendredi 1 ^{er} janvier	10h-16h
Dimanche 3 janvier	15h-19h

ARTICLE 2:

Durant les périodes listées à l'article 1 du présent arrêté en application de la circulaire interministérielle du 29 décembre 2011 (N°001414), il convient d'exercer une surveillance renforcée de la circulation routière et d'instaurer différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic routier et à préserver la sécurité des usagers de la route.

En dehors des périodes précitées, les autorités chargées de la surveillance de la circulation routière pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, prendre toutes dispositions visant à favoriser un meilleur écoulement de la circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 3:

Pendant toutes les périodes d'application du « plan primevère » visées à l'article premier ci-dessus, il convient d'éviter la réalisation de chantiers sur le réseau grande circulation défini par le décret du 3 juin 2009 ne présentant pas un caractère d'urgence et pouvant entraîner la réduction des capacités des voies de circulation.

ARTICLE 4:

M. Directeur de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis :

Pour chacun en ce qui le concerne à :

MM. les Sous Préfet d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de la CRS 48 et tous agents de la force publique,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
MM. les Préfets de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Corrèze et de la Loire,
M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordinations Routières,
M. le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.
M. le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
M. le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Brive,
M. le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône,
M le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,

Le Présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JAN. 2015**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015030-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Janvier 2015

**63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière**

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
REGLEMENTANT L'USAGE DU CENTRE
DES EXAMENS DU PERMIS DE
CONDUIRE ET SES ABORDS A
CLERMONT- FERRAND (Gandaillat)

ARRETE PREFECTORAL
Arrêté permanent réglementant l'usage
du centre des examens du permis de conduire
et ses abords
Clermont-Ferrand-Gandaillat - département du Puy-de-Dôme.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code des propriétés du domaine public de l'Etat ;

Vu le code de commerce, et son article L.442-7 et L.442-8 ;

Vu le code pénal et ses articles R.644-2, R.644-3 ;

Vu la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean-Pierre Macheteau, Directeur de la Direction départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2010-8 portant organisation de la DDPP ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du centre des examens du permis de conduire, sis site de Gandaillat, ainsi que celle des professionnels, agents ou intervenants, dans le cadre de la préservation du patrimoine de l'Etat;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Situation des lieux

Les dispositions prises dans le présent arrêté s'appliquent :

- au(x) bâtiment(s) présent(s) où à venir implanté(s) sur les parcelles N° CR 223 et 229,
- aux parcelles cadastrales N°CR 223 et 229 dont l'exploitation est conférée à la DDPP 63,
- aux parcelles N° CR 215 et 218 pour la seule partie de la réglementation routière qui est conférée aux services de l'Etat.

Dans les articles ci-après, il convient d'entendre sous le vocable « centre d'examen », l'ensemble des parcelles N° 223 et 229.

Dans les articles ci-après, il convient d'entendre sous le vocable « le service », la Direction en charge des services Éducation et Sécurité Routières.

ARTICLE 2 – Les personnes physiques et morales concernées

Cet arrêté a pour principale vocation de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du centre d'examen et de ses abords immédiats.

Il s'impose à tous et notamment aux candidats aux épreuves des différentes catégories du permis de conduire, leurs accompagnateurs et aux enseignants de la conduite, ainsi qu'aux personnels du service et à toutes les personnes habilitées par le service à y intervenir.

ARTICLE 3 – Les circulations

Toutes les règles du Code de la Route s'appliquent sur le centre d'examen ainsi que sur la partie de circulation (voies et stationnements) de la parcelle 218.

Le centre d'examen est considéré comme une zone de rencontre. La vitesse maximale autorisée est donc abaissée à 20 km/h. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route.

La voie de circulation des parcelles 215 et 218 longeant le centre d'examen et desservant, outre ce dernier, l'accès au centre d'exploitation du Conseil Général, l'accès à l'Atelier Industriel Aéronautique et le retour sur la RD 766 est limitée à 50km/h de vitesse maximale autorisée.

Sont autorisés à rentrer dans le centre d'examen (aires, voies, stationnements et locaux), uniquement :

- les candidats selon les dispositions ci-après,
- les écoles de conduite et les centres de formation convoqués en examens théoriques,
- les écoles de conduite et les centres de formation convoqués en examens pratiques pour lesquels l'usage de leurs véhicules est indispensable (15 minutes avant l'heure de convocation et pour la stricte durée des examens pratiques),
- les personnels du service et les personnes habilitées par celui-ci,
- les forces de l'Ordre et de Secours.

Les candidats à l'épreuve théorique générale et aux examens pratiques des catégories A et B ne pourront accéder au centre d'examen qu'en qualité de piétons.

Les accompagnateurs ou professionnels de l'enseignement intervenant au titre de l'examen théorique ne pourront accéder au centre d'examen qu'en qualité de piétons.

Article 3.1 – Accès 1 -portail d'échanges situé à l'Ouest (voir plan)

Sauf disposition particulière ponctuelle donnée par les agents du service et lié au contexte, cet accès est dédié aux :

- Entrée et sortie piétons,
- Entrée des représentants des établissements de la conduite convoqués aux examens pratiques des catégories A et B du permis de conduire avec lesdits véhicules,
- Entrée des véhicules en examen des catégories A et B du permis,
- Entrée des personnes à mobilité réduite avec leurs véhicules et pour un stationnement sur les emplacements réservés,
- Entrée et sortie des personnels du service et des personnes habilitées par le service.

La priorité est donnée aux véhicules entrants au niveau de cet accès.

Article 3.2 – Accès 2 - portail d'échanges situé à l'Est (voir plan)

Sauf disposition particulière ponctuelle donnée par les agents du service et lié au contexte, cet accès est dédié aux :

- Entrée et sortie des représentants des établissements de la conduite des catégories du groupe lourd et BE convoqués en examens pratiques avec lesdits véhicules,
- Entrée et sortie des candidats convoqués aux examens pratiques des catégories du groupe lourd et à la catégorie BE avec lesdits véhicules,
- Sortie de tous les véhicules nécessaires aux examens pratiques, des véhicules des personnes à mobilité réduite, des véhicules des candidats du groupe lourd,
- Entrée et sortie des personnels du service et des personnes habilitées par le service.

La priorité est donnée aux véhicules entrants au niveau de cet accès.

Les représentants des centres de formations du groupe lourd ou de la catégorie BE ainsi que les candidats devront laisser libre l'approche de cet accès pour en permettre l'ouverture par les personnels du service ou les personnes habilitées par le service.

Ils pourront, au besoin, utiliser les stationnements créés sur la voirie extérieure contiguë au centre d'examen.

ARTICLE 4 – Les zones d'arrêts et de stationnements

Les parkings extérieurs sont réservés à l'arrêt ou au stationnement des accompagnateurs des candidats aux épreuves théoriques et pratiques des différentes catégories du permis de conduire (représentants des établissements de la conduite, parents...).

LES PARKINGS INTERIEURS (voir plan en annexe)

Parking OUEST :

1 Les rangements en bataille :

Ils sont réservés aux représentants des centres de formation dans le créneau horaire de leur convocation aux épreuves pratiques de la catégorie A du permis de conduire.

2 Le parking moto :

Il est réservé aux deux-roues nécessaires aux épreuves pratiques de la catégorie A du permis de conduire.

Parking EST :

1 Les rangements en bataille :

Ils sont réservés aux véhicules personnels des candidats du groupe lourd et à la catégorie BE

2 Les emplacements spécifiques :

Ils sont réservés aux véhicules du groupe lourd et de la catégorie BE des établissements convoqués en examen pratique.

Parking SUD :

1 Deux emplacements signalés comme tels sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Trois autres emplacements les jouxtant sont réservés aux véhicules de leurs éventuels accompagnateurs, des personnels du service et des personnes habilitées par le service.

2 Les rangements en bataille :

Ils sont réservés aux véhicules des établissements de la conduite en attente juste avant l'heure de convocation à l'examen B (au maximum 15 minutes avant)

3 Les rangements en créneau :

Ils sont réservés au départ et à l'arrivée des véhicules des établissements de la conduite dans le créneau horaire de leur convocation en examen B.

Parking NORD :

Les rangements en épi sont à l'usage exclusif des personnels du service et des personnes habilitées par le service.

*** **

Lorsque le site n'est pas utilisé pour des examens, tous les personnels du service et personnes habilitées par le service pourront stationner selon les directives données ou le cas échéant librement sur l'ensemble des places de stationnement.

ARTICLE 5 – Les pistes

Article 5.1 – Les pistes MOTO n°1 & 2

Les pistes moto 1 et 2 situées à l'ouest sont réservées aux examens des candidats aux épreuves hors circulations de la catégorie A avec lesdits véhicules ainsi qu'aux personnels du service et aux personnes habilitées par le service.

Article 5.2 – Les pistes Groupe Lourd n°1, 2 et 3

Les pistes poids lourds 1, 2 situées à l'est ainsi que la piste 3 située au sud sont réservées aux examens des candidats aux épreuves hors circulations des catégories du groupe lourd et de la catégorie BE avec lesdits véhicules ainsi qu'aux personnels du service et aux personnes habilitées par le service.

Article 5.3 – La raquette de retournement Poids-Lourds

Les conducteurs des véhicules du groupe lourds, leurs accompagnateurs et les personnels du service doivent veiller à ce que lesdits véhicules n'exécutent pas de manœuvre produisant des contraintes importantes sur l'enrobé de ladite raquette centrale. Toute dégradation occasionnée sera à la charge de son auteur. L'Etat, dans le cadre de sa préservation de patrimoine, se réserve le droit de poursuivre ce dernier.

ARTICLE 6 – Les locaux

L'accès aux locaux est strictement réservé aux candidats convoqués en examen, leurs accompagnateurs désignés par l'établissement d'enseignement de la conduite, aux professionnels des établissements de la conduite convoqués aux différents examens, aux personnels de service et aux personnes habilitées par le service.

Les accès à l'étage, à la salle du personnel et aux toilettes attenantes sont réservés aux personnes du service et aux personnes habilitées par le service.

L'accès aux salles d'examens (ETG et poids-lourds/moto) n'est autorisé qu'aux candidats convoqués, leurs accompagnateurs désignés par l'établissement d'enseignement de la conduite, aux professionnels des établissements de la conduite convoqués aux différents examens, aux personnels de service et aux personnes habilitées par le service.

Les toilettes des usagers du centre d'examen sont réservées aux candidats, leurs accompagnateurs désignés par l'établissement d'enseignement de la conduite, aux professionnels des établissements de la conduite convoqués aux différents examens dans ledit créneau horaire, aux personnels de service et aux personnes habilitées par le service.

ARTICLE 7 – Les comportements

Article 7.1 – Interdiction de fumer (cigarette traditionnelle ou électronique)

Il est rappelé qu'au regard du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et de la Circulaire du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux, quels qu'en soient leurs destinations (hall, salles d'examen, bureaux, salle du personnel).

Article 7.2 – Les comportements adéquats

Toute personne accédant au centre d'examen doit être :

- respectueuse des consignes et interdictions du présent arrêté,
- emprunte de toute la neutralité nécessaire au bon déroulement des activités exercées,
- respectueuse des consignes données par les agents publics.

Article 7.3 – Les transactions financières

Dans l'enceinte du centre d'examen, les transactions financières entre les parties privées présentes (des élèves ou candidats au profit des établissements de la conduite, au profit des traducteurs...) sont interdites. Toute transaction pourra faire l'objet d'une alerte des services de police et une information sera faite au Procureur de la République.

ARTICLE 8 – Les sanctions

Article 8.1 – Les mesures pénales

Pour les usagers, personnels ou personnes habilitées par le service ou toute autre personne pénétrant dans le centre d'examen, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires s'appliquent.

Concernant les personnes privées, professionnels ou usagers, tout comportement inadéquat (à titre d'exemple : verbal, physique, dégradation....) sera constatée par les agents de la Direction, ou par les forces de l'ordre. Le Procureur de la République sera informé et pourra poursuivre le ou les intéressés.

Par le présent arrêté, il est confirmé que les autorités et notamment Forces de l'Ordre peuvent exercer leurs compétences de manière pleine et entière dans le centre d'examen.

Article 8.2 – Les mesures administratives portant préjudice

Le non-respect du présent arrêté peut également avoir des conséquences à travers des mesures administratives portant préjudice.

La gravité d'un acte ou la répétition d'actes peuvent entraîner une ou des suspensions, interdictions ou autres mesures visant leur(s) auteur(s) sur décision de la Commission départementale de sécurité routière.

Concernant les agents publics affectés au service, les droits et obligations sont ceux correspondant à leurs statuts.

ARTICLE 9 – Date de prise d'effet

Le présent arrêté prend effet, suite à sa signature, un jour franc après sa date d'affichage.

ARTICLE 10 – Voie de recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (T.A. 6, cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 - Publicité et Exécution

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme assurera la publicité du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

M. Le Directeur Départemental de la Direction des Populations du Puy-de-Dôme assurera la publicité du présent arrêté auprès des professionnels de l'enseignement de la conduite et l'affichage dudit arrêté au sein du centre d'examen du permis.

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. Le Directeur Départemental de la Direction des Populations du Puy-de-Dôme,
M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. Le Maire de Clermont-Ferrand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2015**

Le Préfet du Département du Puy de Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Jean-Pierre MACHETEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Janvier 2015

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

arrêté portant retrait de l'agrément qualité
délivré sous le numéro R/010112/ P/063/
Q/048 au SIVOS de Bourg Lastic



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : R/010112/P/063/Q/048

ARRETE

portant retrait d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
 - VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
 - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
 - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
 - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
 - VU** l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
 - VU** l'arrêté 11/02395 du 8 novembre 2011 portant agrément qualité du SIVOS de Bourg Lastic dont le siège social est situé 8, route de Clermont – 63760 BOURG LASTIC ;
 - VU** le transfert des activités du SIVOS de Bourg Lastic vers la Communauté de Communes SIOULET CHAVANON à compter du 1er janvier 2015 ;
 - VU** la cessation d'activités du SIVOS de Bourg Lastic à compter du 1er janvier 2015 ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément accordé au SIVOS de Bourg Lastic dont le siège social est situé 8, route de Clermont – 63760 BOURG LASTIC, est retiré à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2015

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Janvier 2015

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Arrêté portant retrait de l'agrément
SAP256301318 délivré au SIAM du canton
d'Herment



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 256301318

ARRETE

portant retrait d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
 - VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
 - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
 - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
 - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
 - VU** l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
 - VU** l'arrêté 12/00187 du 19 janvier 2012 portant agrément du S.I.A.M.(Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère) du canton d'Herment dont le siège social est situé Mairie – 63470 HERMENT ;
 - VU** le transfert des activités du S.I.A.M. du Canton d'Herment vers la Communauté de Communes SIOULET CHAVANON à compter du 1er janvier 2015 ;
 - VU** la cessation d'activités du S.I.A.M. du Canton d'Herment à compter du 1er janvier 2015 ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément accordé au S.I.A.M. (Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère) du canton d'Herment dont le siège social est situé Mairie – 63470 HERMENT, est retiré à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2015

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe

signé

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 22 Janvier 2015

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP529239196 à la SARL VALDOM



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 529239196
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 19 janvier 2015 par la SARL VALDOM sise 3, rue de la Grande Fontaine – 63800 COURNON D'Auvergne ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL VALDOM, sous le n° SAP 529239196 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 janvier 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 30/01/2015

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 28 Janvier 2015

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Retrait du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne délivré
sous le numéro SAP 256301318 au SIAM du
canton d'Herment



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/N° 256301318

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} janvier 2012 au nom du S.I.A.M. (Syndicat Intercommunal d'Aide-Ménagère) du Canton d'Herment sis Mairie – 63470 HERMENT, sous le numéro SAP256301318 ;

Vu le transfert des activités du S.I.A.M. du Canton d'Herment vers la Communauté de Communes SIOULET CHAVANON à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu la cessation d'activité du S.I.A.M. du Canton d'Herment à compter du 1er janvier 2015 ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} janvier 2012 au nom du S.I.A.M. (Syndicat Intercommunal d'Aide-Ménagère) du Canton d'Herment sis Mairie – 63470 HERMENT, sous le numéro SAP256301318 est retiré à compter du 1er janvier 2015.

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - BP 428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 30/01/2015

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. Le SIAM du Canton d'Herment est chargé d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015022-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 22 Janvier 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité: carrière exploitée par la société RODRIGUEZ FRERES, au lieu- dit "les Angles", commune de Mazoires.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'effectuer des travaux de mise en conformité
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
Société RODRIGUEZ FRERES
Exploitation de carrière au lieu-dit
«Les Angles » à Mazoires**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07/05226 délivré le 18 décembre 2007 à la société Rodriguez Frères, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pouzzolane et ses installations annexes, au lieu-dit "Les Angles", sur le territoire de la commune de Mazoires, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 07/05226 délivré le 18 décembre 2007 susvisé qui dispose au premier alinéa de son paragraphe 5-3 :

« L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasage de l'exploitation annexés au présent arrêté, en trois phases de 5 ans et par gradin de 5 mètres de hauteur verticale maximale » ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 07/05226 délivré le 18 décembre 2007 susvisé qui dispose au cinquième alinéa de son paragraphe 5-4 :

« le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler »

VU l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 07/05226 délivré le 18 décembre 2007 susvisé qui dispose à son premier alinéa :

«Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus »

VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 07/05226 délivré le 18 décembre 2007 susvisé qui dispose à son huitième alinéa :

« le contrôle des niveaux sonores est effectué en limites de zone à émergence réglementée au cours des 3 mois suivant la déclaration de poursuite de l'exploitation. Ces contrôles portent sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière. Le résultat de ces contrôles est

communiqué à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans.»

VU l'article 21 de l'arrêté préfectoral N° 07/05226 délivré le 18 décembre 2007 susvisé qui dispose au premier et deuxième alinéa de son paragraphe 21-1 :

« L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- - le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain,
- - les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique.

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- - l'emprise des infrastructures (bassin de rétention, pistes, stocks...),
- - les surfaces défrichées à l'avancement,
- - le positionnement des fronts,
- - l'emprise des chantiers(découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- - l'emprise des zones remises en état,
- - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. »

VU l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose à son premier alinéa :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 01 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour avis ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 24 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le plan d'exploitation présenté est daté de 2010,
- une activité de brûlage des déchets est présente sur le carreau de la carrière,
- diverses ferrailles, pneumatiques usagés et divers déchets sont entreposés sur plusieurs endroits du site,
- le contrôle des niveaux sonores n'a pas été effectué,
- le plan de phasage d'exploitation n'est pas respecté en ce qui concerne la largeur des banquettes (5 m minimum),
- le plan de gestion des déchets inertes de la carrière n'est pas réalisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- -des articles 5-3, 5-4, 10, 11 et 21-1 de l'arrêté préfectoral N° 07/05226 délivré le 18 décembre 2007 susvisé,
- -de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue un inconvénient, notamment sur le plan de la salubrité et de la sécurité publique ;

Considérant que ce manquement peut entraîner des nuisances sur l'environnement, notamment en termes de pollution de l'air et des sols sur le milieu environnant et d'impact sonore sur le voisinage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RODRIGUEZ FRERES de respecter les prescriptions des dispositions des articles 5-3, 5-4, 10, 11 et 21-1 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les prescriptions des dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La Société RODRIGUEZ FRERES, dont le siège social est situé à BP 22 SAINTE FLORINE 43 250, exploitant une carrière de pouzzolane et une installation de premier traitement des matériaux, au lieu-dit « Les Angles » sur la commune de Mazoires est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- des articles 5-3, 5-4, 10, 11 et 21-1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 en :
 - supprimant, de manière définitive, l'activité de brûlage des déchets sur le site,
 - débarrassant le site des diverses ferrailles, pneumatiques usagés et divers déchets qui y sont entreposés,
 - effectuant le contrôle des niveaux sonores de la carrière,
 - établissant un plan d'exploitation de la carrière,
 - respectant le plan de phasage d'exploitation pour ce qui concerne la largeur des banquettes (5 m minimum).
- de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 en :
 - établissant un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière .

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société RODRIGUEZ FRERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mazoires,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

22 JAN. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de la Préfecture,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015022-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 22 Janvier 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité; carrière exploitée par la Mairie de La Goutelle; au lieu-dit "Chirol".



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'effectuer des travaux de mise en conformité
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
Mairie de LA GOUTELLE
Exploitation de carrière au lieu-dit
«Chirol » à La Goutelle**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 à la mairie de La Goutelle, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite, au lieu-dit "Chirol", sur le territoire de la commune de La Goutelle, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé qui dispose au premier alinéa de son paragraphe 3-2 :

« Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état » ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé qui dispose au premier alinéa de son paragraphe 3-3 :

« Le pourtour de la carrière sera fermée sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles-câble-grillage...etc) »

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé qui dispose dans son paragraphe 3-4 :

« Pour le ravitaillement des engins mobiles une plate-forme sera réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. (..) »

VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé qui dispose au deuxième alinéa de son paragraphe 6-1 :

«La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande»

VU l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé qui dispose au premier alinéa de son paragraphe 7-2 :

«Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique»

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé qui dispose au troisième alinéa de son paragraphe 9-3 :

«L'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré»

VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé qui dispose à son dernier alinéa :

« le contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.»

VU l'article 21 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées »

VU l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose à son premier alinéa :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 09 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le plan d'exploitation est absent,
- le bornage du site est à compléter,
- la clôture du site est incomplète,
- il n'existe pas de plate-forme de ravitaillement et de séparateur d'hydrocarbures sur le site,
- la bande de sécurité des 10 m n'est pas respectée le long de la RD 941,
- le contrôle des niveaux sonores n'a pas été effectué,
- le contrôle des rejets d'eaux du site n'a pas été effectué,
- la remise en état de la carrière n'a pas débutée,
- le plan de gestion des déchets inertes de la carrière n'est pas réalisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 3-2, 3-3, 3-4, 6-1, 7-2, 9-3, 10, 11 et 21 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 susvisé,
- de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue un inconvénient, notamment sur le plan de la salubrité et de la sécurité publique ;

Considérant que ce manquement peut entraîner des nuisances sur l'environnement, notamment en termes de pollution de l'air et des sols sur le milieu environnant et d'impact sonore sur le voisinage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Mairie de LA GOUTELLE de respecter les prescriptions des dispositions des articles 3-2, 3-3, 3-4, 6-1, 7-2, 9-3, 10, 11 et 21 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les prescriptions des dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La Mairie de LA GOUTELLE 63 230, exploitant une carrière de granite, au lieu-dit « Chirol » sur la commune de La Goutelle est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- des articles 3-2, 3-3, 3-4, 6-1, 7-2, 9-3, 10, 11 et 21 de l'arrêté préfectoral N° 00-02281 délivré le 31 juillet 2000 en :

- complétant le bornage de la carrière,
- clôturant dans son intégralité le pourtour de la carrière,
- créant une plate-forme de ravitaillement des engins équipé d'un séparateur d'hydrocarbures,
- effectuant les travaux de remise en état qui s'impose,
- recréant la bande de sécurité des 10 m entre les bords de l'excavation et le périmètre de la carrière,
- effectuant le contrôle des rejets d'eaux du site,
- effectuant le contrôle des niveaux sonores de la carrière,
- établissant un plan d'exploitation de la carrière,

- de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 en :

- établissant un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière .

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Mairie de LA GOUTELLE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Goutelle,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JAN. 2015

LE PRÉFET,

~~par le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

63 - DRFIP
63 - Division Etudes et Stratégie

Délégation spéciale de signature pour le pôle
fiscalité à compter du 5 janvier 2015



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité
DS-PF/n°2015-01**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PF/n°2014-42 du 1^{er} septembre 2014 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division particuliers, missions foncières :

M. Jean-Jacques VILLETTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Pilotage et animation de l'assiette : IR/TH, cadastre et publicité foncière

Mme Anne-Marie DUBOST, inspectrice des finances publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable et forcé - impôts et amendes - gestion des huissiers et de l'agent enquêteur

M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels - Contrôle :

M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe

Fiscalité des professionnels

Pilotage et animation du réseau

Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe

Soutien au réseau

Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques

Contrôle fiscal

Contrôle externe - Programmation - Recherche - Remboursement de crédits de TVA

M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques

Contrôle sur pièces - Fiscalité patrimoniale

Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

Contrôle externe - Poursuites pénales

M. Patrick DAIN, inspecteur des finances publiques

Service de la contribution à l'audiovisuel public

M. Yves FAYE, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division Affaires juridiques :

M. Jean-Pierre OUROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Michèle VINCENSINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques

Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques

Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques

Mme Michelle MASSENET, inspectrice des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette Fiscalité immobilière - cadastre

Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

Liaisons organismes de gestion agréés

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques
Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques
Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Contentieux du recouvrement des particuliers

Mme Carine MOSNIER-JANOUX, inspectrice des finances publiques
Mme Joëlle RAMOND, inspectrice des finances publiques
sont autorisées également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur

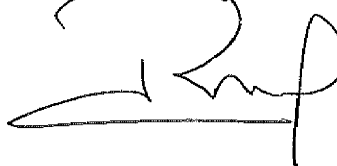
Contentieux du recouvrement des professionnels

Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques
M. Pierre ROBLIN, inspecteur des finances publiques
sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PF/n°2014-42 du 1^{er} septembre 2014 susvisée à compter du 5 janvier 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2015
L'administrateur-général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques